



# INTER RHÔNE

Avignon le 16 décembre 2024

Objet : Taux des CVO Inter Rhône 2025

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous le taux des cotisations volontaires obligatoires interprofessionnelles applicables pour chaque AOC et IG à partir du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

## Taux des cotisations volontaires obligatoires du 01/01/2025 au 31/12/2025

Appellation d'Origine Contrôlée / Indication Géographique	en € HT /hl ou € HT/hl AP pour les eaux-de-vie	Appellation d'Origine Contrôlée / Indication Géographique	en € HT /hl ou € HT/hl AP pour les eaux-de-vie
Beaumes de Venise	5,50	Eau-de-Vie de marc des CdR	10,00
Cairanne	8,00	Eau-de-Vie de vin des CdR	10,00
Château Grillet	3,50	Gigondas	8,50
Chatillon en Diois	5,00	Grignan les Adhémar	5,00
Clairette de Bellegarde	5,35	Hermitage	12,00
Clairette de Die	5,00	Laudun (*)	<b>9,00</b>
Condrieu	12,00	Lirac	6,90
Cornas	8,00	Luberon	4,00
Costières de Nîmes	5,35	Muscat de Beaumes de Venise	4,50
Côte Rôtie	8,00	Rasteau	6,50
Coteaux de Die	5,00	Rasteau VDN	6,50
Côtes du Rhône	5,50	Saint Joseph (*)	<b>8,00</b>
Côtes du Rhône Villages	6,00	Saint Péray	8,00
Côtes du Vivarais (*)	<b>4,00</b>	Tavel	6,50
Crémant de Die	5,00	Vacqueyras	7,70
Crozes Hermitage	7,00	Ventoux	4,30
Duché d'Uzès	5,00	Vinsobres (*)	<b>7,20</b>

(\*) Les avenants n°3 et n°6 à l'accord interprofessionnel 2023-2025 ont été votés par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône en novembre dernier. Ils modifient les CVO (cotisations volontaires obligatoires) des appellations Côtes du Vivarais, Laudun, Saint Joseph et Vinsobres.

- La cotisation interprofessionnelle 2025 est assujettie à la taxe sur valeur ajoutée,
- Pour les eaux-de-vie, les taux sont exprimés en euros hors taxe par hl d'alcool pur (AP) et seront calculés à partir des volumes de la déclaration de revendication 2025.
- Pour les vins, les taux sont exprimés en euros hors taxe par hl et sont calculés sur toutes les sorties de chais à partir du 1er janvier 2025.
- La cotisation interprofessionnelle est facturée en totalité au producteur sur la base des volumes de vins commercialisés déclarés en fin de mois sur la Déclaration

- Récapitulative Mensuelle (DRM) ou le cas échéant aux négociants-vinificateur au vu de leur Déclaration de Production SV12 et/ou DRev.
- Pour ses ventes en vrac, un producteur facture 50% de la cotisation interprofessionnelle à son acheteur. De la même manière, pour les ventes de vin en vrac issu de raisins vinifiés par un négociant-vinificateur, ce dernier facture 50% de la cotisation à son acheteur.
- Pour ses ventes en conditionné, l'opérateur prend à sa charge 100% de la cotisation interprofessionnelle, sauf accord particulier.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments et nous restons à votre entière disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.



Sébastien LACROIX  
Responsable du Service Economique